

Communication FINMA sur la surveillance 04/2021

Mise en œuvre des nouvelles approches de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises

7 octobre 2021

Table des matières

1	Situation.....	3
2	Constatations de la FINMA résultant de l'analyse des comptes annuels 2020	3
2.1	Utilisation de l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure	3
2.2	Exigences en matière de publication	4
2.2.1	Commentaires des méthodes appliquées ainsi que des données, informations et hypothèses utilisées.....	4
2.2.2	Paramètres concernant les modalités d'utilisation des corrections de valeur	5
2.3	Constitution de plusieurs types de corrections de valeur	5
3	Prochaines étapes	5

1 Situation

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, l'ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) contient, dans son article 25, les dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises¹. L'art. 98 al. 1 des dispositions transitoires garantit un délai transitoire d'un an pour la mise en œuvre de ces dispositions, c'est-à-dire que les nouvelles dispositions correspondantes doivent être mises en œuvre au plus tard dans les comptes des exercices commençant le 1^{er} janvier 2021 ou à une date ultérieure au cours de l'année 2021. Une application anticipée dès l'exercice 2020 était possible.

Selon l'art. 25 al. 1 OEPC-FINMA, la constitution de corrections de valeur pour les créances non compromises dépend de la catégorisation des banques conformément à l'annexe 3 de l'ordonnance sur les banques : selon la catégorie considérée, il faut constituer des corrections de valeur pour les pertes attendues, pour les risques inhérents de défaillance ou pour les risques latents de défaillance. Concernant les différences entre les trois types de corrections de valeur, il est renvoyé à la page 8 du rapport d'audition².

La FINMA a analysé les comptes annuels 2020 des banques des catégories 3, 4, et 5 qui ont utilisé dès l'exercice 2020 la nouvelle approche de constitution des corrections de valeur pour les risques inhérents de défaillance. Elle a constaté différents points sur lesquels elle attire l'attention dans la perspective de l'établissement des comptes annuels 2021.

2 Constatations de la FINMA résultant de l'analyse des comptes annuels 2020

2.1 Utilisation de l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure

Plusieurs banques des catégories 4 et 5 ont, dans leurs comptes annuels 2020, fait usage de la possibilité qui leur était donnée par l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA d'utiliser l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure pour la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance. Elles ont appliqué l'approche des risques inhérents de défaillance. La FINMA salue expressément cette décision. Toutefois, la FINMA a constaté

¹ La présente communication sur la surveillance ne traite pas de manière spécifique de la constitution de provisions selon l'art. 28 al. 6 OEPC-FINMA. Elle s'applique cependant par analogie aussi à la constitution de provisions selon l'art. 28 al. 6 OEPC-FINMA.

² Rapport du 31 octobre 2019 sur les résultats de l'audition relative au projet de nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et de révision totale de la circulaire FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », qui a eu lieu du 18 mars au 18 juin 2019.

que pour certaines banques, les montants des corrections de valeur se situent à un niveau très bas. En outre, il a même été parfois constaté une réduction par rapport aux corrections de valeur pour les risques latents de défaillance des comptes annuels 2019, ce qui est en principe difficilement compréhensible, également dans la perspective de la pandémie de COVID-19.

Selon l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA, les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles. Cela est en particulier prévu afin de pouvoir, en situation de crise, combattre le problème de la procyclicité (cf. p. 28 du rapport explicatif³). Pour que cela puisse être mis en œuvre de manière pertinente, il faudrait constituer, lors de l'application de l'approche des risques inhérents de défaillance, des corrections de valeur d'une certaine substance. Concernant la réduction constatée des corrections de valeur à la suite du passage à l'approche des risques inhérents de défaillance, la FINMA renvoie à la page 28 du rapport explicatif⁴ où il est clairement stipulé que les banques des catégories 3, 4 et 5 sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires.

2.2 Exigences en matière de publication

2.2.1 Commentaires des méthodes appliquées ainsi que des données, informations et hypothèses utilisées

La FINMA a constaté que les commentaires des méthodes appliquées ainsi que des données, informations et hypothèses utilisées étaient plutôt brefs et généraux. En outre, seules peu de banques expliquaient les hypothèses qu'elles avaient utilisées dans le cadre de la méthode appliquée.

L'art. 25 al. 5 OEPC-FINMA ainsi que les Cm 9 et 11 de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » posent que les méthodes appliquées ainsi que les données, informations et hypothèses utilisées doivent être commentées dans l'annexe aux comptes. Ces commentaires sont particulièrement importants lors de l'application de l'approche de constitution des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance, car les banques peuvent alors elles-mêmes définir leur méthode de constitution (cf. rapport explicatif⁵, p. 27). La publication exigée doit permettre au lecteur des comptes annuels de se forger une opinion quant à l'approche suivie.

³ Rapport explicatif du 18 mars 2019 concernant la nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et la révision totale de la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques ».

⁴ Cf. note de bas de page 3.

⁵ Cf. note de bas de page 3.

2.2.2 Paramètres concernant les modalités d'utilisation des corrections de valeur

La FINMA a constaté que pour un bon nombre de banques, la publication des paramètres concernant les modalités d'utilisation des corrections de valeur et la durée de reconstitution était incomplète, voire totalement absente.

Selon l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA, il est possible d'utiliser des corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue, ainsi que des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance pour constituer des corrections de valeur individuelles en cas de crise. L'article susmentionné ainsi que le Cm 13 de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » exigent la publication respectivement le commentaire des paramètres concernant les modalités d'une utilisation sans reconstitution immédiate ainsi que l'indication de la durée de reconstitution. Cela vaut également pour les banques des catégories 4 et 5 qui ont fait usage de la possibilité qui leur était donnée de passer à une approche plus étendue d'une catégorie supérieure (par ex. à l'approche des risques inhérents de défaillance) (cf. chapitre 2.1).

2.3 Constitution de plusieurs types de corrections de valeur

Différentes banques des catégories 4 et 5 prévoient dans leurs principes d'évaluation et d'établissement des comptes la constitution de corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ainsi que de corrections de valeur pour risques latents de défaillance.

Il résulte de l'art. 25 OEPC-FINMA que les différents types de corrections de valeur ne doivent pas être constituées de manière cumulative⁶. La FINMA aimerait rappeler que dans le poste de l'annexe « 16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence » ne figure, outre la ligne « Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises » qu'un seul type de correction de valeur pour créances non compromises.

3 Prochaines étapes

La FINMA part du principe que les banques et leurs sociétés d'audit auront déjà tenu compte des points mentionnés dans cette communication sur la surveillance dans le cadre de leur prochain bouclage. La FINMA planifie, dans le cours de l'année 2022, d'analyser les comptes annuels 2021 afin de pouvoir se faire une idée de la mise en œuvre des nouvelles approches de

⁶ Cf. aussi p. 9 du rapport d'audit selon la note de bas de page 2.

corrections de valeur. Elle accordera alors une attention particulière aux points mentionnés dans la présente communication sur la surveillance.